



DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2016

Délibération n°2016096

Date de convocation : 28/10/2016

Membres en exercice : 40

Votants : 37

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 2

Le Président :

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte publié le : 15/11/2016

L'an deux mil seize, le quatre novembre à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni à Orange, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Alain ROCHEBONNE :

Présents :

Bédarrides : TORT Christian, TORT Maryse

Caderousse : FIDÈLE Serge

Courthézon : ROCHEBONNE Alain, LEMAIRE Marie-Thérèse, FENOUIL Jean-Pierre

Jonquières : BISCARRAT Louis

Orange : BOMPARD Jacques, LORHO Marie-France, TESTANIÈRE Gérald, SABON Denis, STEINMETZ-ROCHE Marlon, ARNAUD-PERVEYRIE Carole, BOURGEOIS Claude, TRAMIER Sandy, BÉGUELIN Armand, GRABNER Chantal, MARQUOT Xavier, CRESPO Anne, BOMPARD Guillaume, GASPA Catherine, HAUTANT Anne-Marie, LAROYENNE Gilles

Sorgues : GARCIA Stéphane, THOMAS Fabienne, GRAU Jacques
Absents ayant donné pouvoir : BÉRARD Jean pouvoir à TORT Maryse, AVRIL Claude pouvoir à BOMPARD Jacques, MAFFRE Claudine pouvoir à BISCARRAT Louis, FLEURY George-Andrée pouvoir à FIDÈLE Serge, GALMARD Marie-Thérèse pouvoir à STEINMETZ-ROCHE Marlon, PASERO Jean-Pierre pouvoir à BÉGUELIN Armand, LAGNEAU Thierry pouvoir à GARCIA Stéphane, FERRARO Sylviane pouvoir à GRAU Jacques, MURZILLI Véronique pouvoir à TORT Christian, ROCA Emmanuelle pouvoir à THOMAS Fabienne, GÉRENT Gérard pouvoir à ROCHEBONNE Alain

Absents non représentés : MILON Alain, SOLER Serge, BRAUD Sandrine

Secrétaire de Séance : BOMPARD Jacques

**OBJET : ENVIRONNEMENT / REDEVANCE SPECIALE / FIXATION DES PENALITES
APPLICABLES AUX REDEVABLES EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT
RAPPORTEUR : M. Xavier MARQUOT**

REÇU EN PREFECTURE

le 14/11/2016

Par délibération en date du 14 avril 2016, le Conseil de Communauté a décidé de mettre en place la redevance spéciale à compter du 1er janvier 2017.

084-2484 00236-20161114-DCC2016 096-DE

L'institution de cette redevance, pour les producteurs de déchets non ménagers (entreprises ou administrations) doit correspondre à une rémunération du service public rendu par la collectivité (collecte et traitement). La redevance spéciale est donc destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour l'élimination de ces déchets.

Dans le cadre du règlement de la redevance spéciale, il est prévu à l'article 6.2 de celui-ci d'appliquer aux professionnels et administrations ayant recours au service et ayant conventionné avec la CCPRO

des tarifs forfaitaires en cas de non respect des règles de collecte, de manière à limiter les frais supplémentaires supportés par la CCPRO et notamment dans les cas suivants :

- En cas de tassement excessif, broyage ou compactage des déchets. Le volume du bac sera doublé à chaque constat de cette pratique.
- En cas de casse ou de destruction, le bac de remplacement sera facturé comme suit :

Bac de 660 litres	150,00 EUROS
Bac de 180 litres de sélectif	32,40 EUROS
Bac de 660 litres de sélectif	222,00 EUROS

- En cas de bac débordant dont le couvercle ne ferme pas, il sera facturé un surplus de la moitié du bac concerné.

Bac débordant de 660 Litres	Il sera facturé le bac de 660L dans le cadre normal de la redevance spéciale + 330 L (660/2) correspondant au débord
-----------------------------	--

- En cas de déchets présentés en vrac (en dehors du bac) il sera facturé le litrage des sacs présents au sol au tarif des ordures ménagères auquel s'ajoutera un forfait pour nettoyage du site consécutif à l'enlèvement des dépôts au sol d'un montant de 50 €.
- En cas de bac dont l'état d'hygiène n'est pas acceptable, le nettoyage sera facturé au professionnel 60€ par contenant.
- En cas de constat de mauvais tri sur un bac sélectif, les bacs seront collectés en ordures ménagères et l'évacuation des bacs pollués sera facturée aux tarifs des ordures ménagères.
- En cas de constat de dépôt sur le domaine public ou dans les bacs à ordures ménagères de déchets autres que des déchets ménagers, la collecte et le traitement des déchets issus des dépôts sauvages, ainsi que le nettoyage du site seront facturés à l'auteur du dépôt, selon le barème et les modalités présentés ci-dessous :

1	Forfait déplacement	50€
2	Collecte et traitement des déchets collectés et traités dans les filières adaptées, par tranche de 1m ³	Bois : 14€ Encombrants : 30€ Déchets Verts : 20€ Gravats : 16€
3	Nettoieement du site consécutif à l'enlèvement	50€

REÇU EN PREFECTURE
Le 14/11/2016
Application agréée f-hygiène.com
054-24690236-20161114-DC2016096-DE

Les tarifs 1,2 et 3 seront majorés :

- De 75% en journée, les dimanches et jours fériés,
- De 100% de nuit (22h-7h),
- Ramassage de déchets ménagers et assimilés produits lors d'évènements ponctuels organisés par des producteurs non domestique sans convention préalable signée avec la

CCPRO et donnant lieu à la collecte et au traitement des déchets abandonnés :
facturation au réel sur production d'un justificatif.

Il convient que le Conseil délibère sur les pénalités applicables aux redevables en cas de non respect du règlement.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage,

VU la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-13 à L2224-17 et L2333-76 à L2333-78,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.110-111 3°),

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 14 Avril 2016 instaurant la redevance spéciale applicable aux déchets non ménagers sur le territoire de la CCPRO au 1^{er} Janvier 2017,

VU le règlement de la redevance spéciale approuvé sur délégation du Conseil par décision du Bureau n° 2016047 en date du 29 septembre 2016,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'intervention de la CCPRO suite à des négligences des producteurs et administrations, ou en cas de non respect des dispositions du règlement, il en résulte des frais supplémentaires pour la CCPRO, que cette dernière n'a pas à supporter,

APRÈS AVIS de la Commission Environnement en date du 12/09/2016,

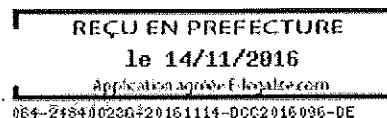
APRÈS AVIS du Bureau en date du 21/10/2016,

AYANT OUI l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité :

- FIXE les tarifs suivants applicables en cas de non respect des dispositions du règlement de la redevance spéciale conformément au détail susvisé,
- DIT que pour les frais générés par la collecte et le traitement des déchets autres que les déchets ménagers et traités dans les filières adaptées, la CCPRO procédera à l'émission d'une facture adressée à l'encontre de l'auteur du dépôt, appliquant les tarifs des professionnels en déchèterie,
- HABILITE le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'application et à la perception de ces tarifs.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.

Bédarrides, le 14/11/16



Alain ROCHEBONNE

REÇU EN PREFECTURE
le 14/11/2016

Application agréée f.loyalite.com

064-2484 00236-20161114-DCC2016096-DE